

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2021  
RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**



**RÈGLEMENT NO 06-2021 ADOPTÉ LE 09-08-2021**

**(RÉF. RÉOLUTION NO 2021-08-222)**

**TABLE DES MATIÈRES**

|                   |   |           |
|-------------------|---|-----------|
| <b>ARTICLE 1</b>  | <b>PRÉAMBULE</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 2</b>  | <b>OBJECTIFS DU RÈGLEMENT</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 3</b>  | <b>DÉFINITION DES TERMES</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 4</b>  | <b>CHAMPS D'APPLICATION</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 5</b>  | <b>RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES</b> .....                       | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 6</b>  | <b>POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ</b> .....                           | <b>4</b>  |
| 6.1               | EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES.....                                   | 4         |
| 6.2               | DROIT D'ENTRÉE.....   | 4         |
| 6.3               | FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU.....  | 5         |
| 6.4               | PRESSION ET DÉBIT D'EAU.....  | 5         |
| 6.5               | DEMANDE DE PLANS.....   | 5         |
| <b>ARTICLE 7</b>  | <b>UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU</b> .....           | <b>5</b>  |
| 7.1               | CODE DE PLOMBERIE.....  | 5         |
| 7.2               | CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS.....                           | 5         |
| 7.3               | UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL.....    | 6         |
| 7.4               | REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE ..     | 6         |
| 7.5               | DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT.....                            | 6         |
| 7.6               | TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT | 6         |
| 7.7               | RACCORDEMENTS.....  | 6         |
| 7.8               | URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE.....            | 6         |
| <b>ARTICLE 8</b>  | <b>UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES</b> .....                        | <b>7</b>  |
| 8.1               | REPLISSAGE DE RÉSERVOIR.....  | 7         |
| 8.2               | ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION.....                                       | 7         |
| 8.3               | PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX.....                    | 7         |
| 8.4               | SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE.....  | 7         |
| 8.5               | NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT.....                                 | 7         |
| 8.6               | RUISELLEMENT DE L'EAU.....  | 8         |
| 8.7               | PISCINE ET SPA.....   | 8         |
| 8.8               | VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, OU PATIOS.....                 | 8         |
| 8.9               | LAVE-AUTO, PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF.....                           | 8         |
| 8.10              | BASSINS PAYSAGERS.....  | 8         |
| 8.11              | PURGES CONTINUES.....   | 8         |
| 8.12              | IRRIGATION AGRICOLE.....  | 8         |
| 8.13              | SOURCE D'ÉNERGIE.....   | 8         |
| 8.14              | INTERDICTION D'ARROSER.....   | 9         |
| <b>ARTICLE 9</b>  | <b>COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS</b> .....                                | <b>9</b>  |
| 9.1               | INTERDICTIONS.....  | 9         |
| 9.2               | COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION.....   | 9         |
| 9.3               | AVIS.....   | 9         |
| 9.4               | PÉNALITÉS.....  | 9         |
| <b>ARTICLE 10</b> | <b>ABROGATION</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 11</b> | <b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....  | <b>10</b> |



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

## RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2021 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

---

- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que la Municipalité fournisse en tout temps à ses contribuables une quantité suffisante d'eau potable;
- ATTENDU QUE** le gaspillage de l'eau augmente sensiblement les coûts de pompage, de traitement et de distribution de l'eau;
- ATTENDU QUE** dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), ce dernier exige que les municipalités apportent certaines modifications à leur réglementation régissant l'utilisation de l'eau potable;
- ATTENDU QU'** avis de motion et présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du lundi 12 juillet 2021.

### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Pierre Venne

**Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

### **ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2    OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

### **ARTICLE 3    DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.



« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

#### **ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier municipal responsable des travaux publics ou de l'environnement, ou toute autre personne désignée par le Conseil à cet effet.

#### **ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

##### **6.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

##### **6.2 DROIT D'ENTRÉE**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, soit entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent



règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité sont autorisés à examiner en tout temps l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque ainsi que toute installation privée d'arrosage, afin de constater si le présent règlement y est observé et exécuté. Le propriétaire, au sens du présent règlement, est obligé de recevoir ces employés et de répondre à toutes questions qui lui sont posées relativement à l'exécution dudit règlement.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

### **6.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **6.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **6.5 DEMANDE DE PLANS**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **7.1 CODE DE PLOMBERIE**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **7.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.



Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **7.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **7.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **7.5 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

### **7.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **7.7 RACCORDEMENTS**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

### **7.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.



## **ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **8.1 REMPLISSAGE DE RÉSERVOIR**

Toute personne qui désire remplir un réservoir d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur.

### **8.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **8.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 5 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et de 20 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique, aux jours décrits ci-dessous :

- a) Le lundi et le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est pair;
- b) Le mardi et le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est impair.

### **8.4 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 31 décembre 2023.

### **8.5 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT**

Malgré l'article 8.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. Pour ce faire, le propriétaire doit se procurer au préalable un permis auprès de la Municipalité, et ce, sans frais.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation pour une période maximale de 4 heures.

Les propriétaires qui souhaitent arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant ces périodes doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.



## **8.6 RUISSELLEMENT DE L'EAU**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

## **8.7 PISCINE ET SPA**

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour remplir toutes piscines, spas ou bassins d'eau désignés pour la baignade.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution afin de maintenir le niveau d'eau d'une piscine, à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin. La Municipalité limite la quantité d'eau provenant du réseau de distribution pouvant être utilisé à cette fin à 5 000 litres.

Tout propriétaire procédant à l'installation d'une piscine, d'un spa ou de tout autre bassin d'eau destiné à la baignade dont la capacité est supérieure à 5 000 litres doit déposer aux bureaux de la Municipalité, aussitôt le remplissage effectué, une preuve du remplissage par une source externe pour la pleine capacité du bassin (par exemple, un reçu de paiement pour l'achat d'eau par camion-citerne sur lequel est inscrit la quantité d'eau), comme preuve que le réseau de distribution n'a pas été utilisé à cette fin. Les frais liés à ce remplissage sont la responsabilité entière du propriétaire.

## **8.8 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, OU PATIOS**

Le lavage des véhicules est permis à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et d'utiliser un seau de lavage ou un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, ou des patios est strictement interdit.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

## **8.9 LAVE-AUTO, PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF**

Aucun lave-auto commercial, pépiniériste ou terrain de golf ne peut être alimenté via le réseau de distribution. De tels usages devront être alimentés via une prise d'eau privée.

## **8.10 BASSINS PAYSAGERS**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## **8.11 PURGES CONTINUES**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

## **8.12 IRRIGATION AGRICOLE**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

## **8.13 SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.





## **8.14 INTERDICTION D'ARROSER**

La personne chargée de l'application du règlement ou le directeur général de la Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de maintenir le niveau d'eau d'une piscine ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

La Municipalité détermine, en fonction des circonstances climatiques ou des réserves d'eau, si les permis prévus à l'article 8.5 peuvent être honorés malgré l'interdiction. Le détenteur d'un tel permis doit communiquer avec la Municipalité avant de poursuivre l'arrosage afin de valider s'il est possible de le faire ou non. La Municipalité se réserve le droit d'annuler tout permis si la situation le nécessite.

## **ARTICLE 9 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **9.1 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **9.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **9.3 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **9.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne physique ou morale qui remplit une piscine, un spa ou tout autre bassin d'eau destiné à la baignade dont la capacité est supérieure à 5 000 litres :

- d'une amende de 500 \$ à 700 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 700 \$ à 1 200 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.



Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **9.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **9.6 ORDONNANCE**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 10 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement 02-2012 Stratégie québécoise d'eau potable
- Règlement 05-2018 Règlement visant à ajouter des dispositions particulières concernant les restrictions à l'usage de l'eau potable au Règlement numéro 01-1997 et ses amendements décrétant les normes administratives du réseau d'aqueduc ainsi qu'une tarification à tous les abonnés du réseau.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Véronique Laporte  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière par intérim

#### **DATE**

|                            |                 |
|----------------------------|-----------------|
| Avis de motion :           | 12 juillet 2021 |
| Projet présenté le :       | 12 juillet 2021 |
| Adoption du règlement :    | 9 août 2021     |
| Avis d'entrée en vigueur : | 10 août 2021    |